

ART. 34. La déclaration de décès sera faite par deux témoins, parents ou voisins de la personne décédée.

ART. 35. Quand une inhumation aura lieu dans un district sans déclaration préalable au juge, celui-ci pourra se transporter sur les lieux, faire constater le décès par deux témoins et l'inscrire d'office ; dans ce cas, les personnes qui auront procédé à l'inhumation pourront être condamnées à lui payer vingt-cinq francs de vacation, outre l'amende portée à l'article 32.

ART. 36. La vacation ne sera pas due au juge, s'il est prouvé qu'il était absent du district au jour de l'inhumation, ou si l'inscription d'office n'a eu lieu dans les dix premiers jours qui auront suivi l'inhumation.

ART. 37. En cas d'absence du juge, la déclaration de décès sera faite provisoirement au chef du district, et, en l'absence de ce dernier, à deux imiroa ; ils devront veiller à son enregistrement dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour du juge. En cas de négligence de leur part, ils pourront être condamnés à vingt-cinq francs d'indemnité, en faveur de ceux qui auront fait la déclaration. En cas de refus formel de recevoir la déclaration provisoire, ils pourront être condamnés aux peines portées à l'article 8 de la présente loi.

ART. 38. Les actes de décès seraient rédigés d'après le modèle suivant :

Ce jour d'hui (*jour, mois et an*), par devant moi (*nom et prénoms*), juge du district de (*nom du district*), ont comparu les nommés (*nom et prénoms, profession et domicile des deux comparants*), lesquels m'ont déclaré le décès de (*nom, prénoms, profession et domicile des père et mère, s'ils sont connus*), décédé le (*indiquer le jour précis*), à (*nom du district*), et pour lequel j'ai donné un permis d'inhumation.

Fait à (*nom du district*), le jour, mois, et an que dessus. (*Signature du juge et des deux comparants.*)

ART. 39. La présente loi aura son exécution à partir du 1^{er} mai 1852.

Fait à Papeete, le 14 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionné par la Reine des îles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Sanctionné par le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.